



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

**SA BISCUITERIE SAINT GEORGES
à SAINT GEORGES DES GARDES**

Arrêté modificatif
D3 – 2008 n° 596

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive européenne n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires et notamment son article 2 ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article R 2224-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté D3-2008 n° 415 du 10 juillet 2008 imposant à Monsieur le Président Directeur Général de la SA BISCUITS SAINT GEORGES, dont le siège social est situé zone industrielle La Gagnerie 49120 SAINT GEORGES DES GARDES, des prescriptions complémentaires relatives au traitement des rejets de la biscuiterie, située à la même adresse ;

Vu la demande du 5 août 2008 du Conseil de la SA BISCUITERIE SAINT GEORGES, à la demande de son Président Directeur Général, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté complémentaire du 10 juillet 2008 susvisé, s'agissant des seuils de rejet de l'établissement ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2008 ;

Considérant que la réglementation applicable prévoit que pour l'équivalent habitant, la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) représente 60 grammes d'oxygène par jour ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er} – L'article 4.3.3.6. de l'arrêté D3-2008 n° 415 du 10 juillet 2008 est modifié comme suit :

Dans la rubrique "flux journaliers maximum en kg/jour", les valeurs concernant la DBO5 (demande biochimique en oxygène) et la DCO (demande chimique en oxygène) sont respectivement portées à 30 kg/jour et 60 kg/jour.

Art. 2 - Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

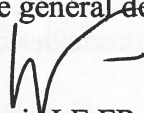
Art. 3 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT GEORGES DES GARDES et une autre copie est affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT GEORGES DES GARDES et envoyé à la préfecture.

Art. 4 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de SAINT GEORGES DES GARDES.

Art. 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Maire de SAINT GEORGES DES GARDES, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture


Louis LE FRANC

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.